

## Article R4733-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

### Notre analyse

L'employeur ou le chef d'établissement informe l'Inspection du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

## Article R4733-8 du Code du travail

L'employeur ou le chef d'établissement informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil